



Monsieur le Maire, Daniel Guiraud  
96, rue de Paris  
93260 les Lilas

Les lilas, le 15/05/2020

*Objet : À propos des primes*

*PJ : message électronique du 29/04/2020  
page 111 du compte rendu de CT du 24/04/2020  
validé en séance du 07/05/2020  
courrier du 05/05/2020*

Monsieur le Maire,

Lors de la séance du comité technique du 24 avril 2020, les représentants du personnels ont été informés que la collectivité avait pris la décision de verser une prime aux agents mobilisés pendant la crise sanitaire.

L'information qui nous a été donnée, après demande de notre part, était que la prime serait versée y compris aux agents ayant travaillé en télétravail, ce qui correspond, d'ailleurs aux conditions en usage dans les autres collectivités.

Nous avons rédigé, comme nous en avons l'habitude, un compte rendu de cette séance de CT qui a été [diffusée sur notre site web](#), dans lequel nous indiquions cette information. Nous l'avons également relayé aux collègues, lors de nos diverses prises de contacts avec les agents.

Quelques jours plus tard, après cette séance de CT, le 29 avril, nous avons reçu un message électronique de la part de M. le DGS, confirmant cette information, dans lequel il était notamment indiqué que «*la ville a décidé d'octroyer une prime aux agents mobilisés pendant la période d'état d'urgence sanitaire*». Ce message a été diffusé dans les services.

Lors de la séance du Comité technique du 07 mai 2020, prévu notamment pour statuer sur le Plan de reprise d'activité, nous avons validé le compte rendu du Comité technique de la séance du 24 avril (celui rédigé par l'employeur et non le nôtre, bien entendu) dans lequel il est question, page 111, de la décision concernant le versement de la prime dite «COVID 19».

Ce compte rendu reprend mot pour mot l'information donnée à ce sujet par M. le DGS sur son message électronique du 29 avril. Un paragraphe, toutefois est ajouté: la prime *«permet de reconnaître le travail réalisé dans des conditions particulières sur la période de confinement et répond à un sentiment d'injustice que ressentent les agents mobilisés.»*

Cette nouvelle information ne nous semblait pas de nature à remettre en cause l'interprétation qui était la nôtre concernant cette prime exceptionnelle : elle devait être versée à tous les agents mobilisés pendant la crise de la pandémie, y compris les collègues ayant été obligés de continuer de travailler, dans des conditions très difficiles, en télétravail.

Nous savons que les collègues exerçant des responsabilités d'encadrants, au sommet de la hiérarchie, sont parfaitement bien placés pour savoir ce que représentent les difficultés rencontrées par les agents, obligés de poursuivre leurs missions en télétravail, pendant cette crise sanitaire. Nous avons d'ailleurs eu occasion d'évoquer cette question lors de nos récents comités techniques.

Ce n'est qu'après avoir reçu le courrier postal, envoyé aux domiciles des agents, en date du 05/05/2020 que nous avons découvert que cette prime ne serait versée qu'aux *«agents en contact avec le public»*, en seraient donc exclus les télétravailleuses et télétravailleurs, quel que soit leur niveau hiérarchique, ainsi que les agents mobilisés sur site et n'ayant pas eu à être contact avec le public.

En dehors du fait que nous regrettons le caractère évolutif de l'information qui nous est donnée, ce qui porte à décrédibiliser la parole de la collectivité vis à vis du personnel, nous contestons le caractère injuste et discriminatoire de la décision qui aurait pour conséquence d'exclure une partie des agents pour laquelle le versement de cette prime, effectivement, *«répond à un sentiment d'injustice que ressentent les agents mobilisés.»*

Nous vous demandons, Monsieur le Maire, de verser, tel que prévu au départ, le versement de la prime à tous les agents mobilisés pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Veillez recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations respectueuses.

Pour le bureau,  
François Le Douarin



### Comment déclarer une garde d'enfant de moins de 16 ans ?

Vous devez faire une déclaration sur l'honneur à transmettre à la DRH indiquant le nom de l'enfant et sa date de naissance et justifier que le ou la conjoint.e ne peut effectuer la garde. **Celle-ci doit être alternée.**

Vous pouvez être amené à cumuler garde d'enfant et télétravail. Le cas échéant, vous serez placé en autorisation spéciale d'absence pour les fonctionnaires ou en arrêt de travail pour les contractuels.

**A ce stade, nous n'avons pas d'information qui prévaudra après le 11 mai.**

### Que faire si je suis malade ?

Vous devez contacter votre médecin traitant et faire établir un arrêt maladie. Celui-ci doit être transmis par tout moyen à la Mairie (courrier, mail, dépôt à la boîte aux lettres de la mairie ou de la DRH).

### Vais-je perdre une partie de ma rémunération si je suis en ASA ?

La rémunération est maintenue à 100% quelle que soit la situation administrative de l'agent et conforme au nombre d'heures prévue dans le contrat pour les agents contractuels. Elle est prise en charge par la collectivité. Les heures supplémentaires sont payées sur la base des états d'heures reçus comme habituellement.

### Une prime est-elle prévue pour les agents sur le terrain ?

En application des textes réglementaires, la Ville a décidé d'octroyer une prime aux agents mobilisés pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Cette prime est exonérée d'impôts et de cotisation sociale.

## Message électronique envoyé par le DGS le 29/04/2020

2 sur 4

15/05/2020 à 08:18

Courrier - [cgt.territoriaux@LESLILAS.FR](mailto:cgt.territoriaux@LESLILAS.FR)

<https://mail.leslilas.fr/owa/#path=/mail/AAMkAGR...>

Nombre de jours travaillés en présentiel	Prime correspondante
+ de 20 jours	1000€ net
Entre 16 et 20 jours	800€ net
Entre 11 et 15 jours	600€ net
Entre 6 et 10 jours	400€ net
Entre 1 et 5 jours	200€ net

### Comment sont gérés les congés sur la période de confinement ?

Les arrêts de travail et les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas réglementairement de RTT (0,5 jours par mois).

Le gouvernement a prévu par ordonnance le placement en congés sur la période d'état d'urgence sanitaire de 10 jours de congés annuels ou RTT pour les agents publics.

La Ville des Lilas, par soucis d'équité, a décidé d'annuler, aux agents qui en ont fait la demande, les congés posés entre le 16 mars 2020 et le 11 mai 2020.

Comme pour les agents des collectivités voisines et celles d'Est Ensemble et par principe d'équité avec les agents sur le terrain, les agents placés en autorisation spéciale d'absence ou arrêt de travail devront néanmoins poser 5 jours de congés annuels sur la période.

Les agents souhaitant maintenir ou poser davantage de congés afin de se reposer sur la période pourront également le faire.

	Agents confinés (ASA - arrêt de travail) Sans mission	Agents confinés en ASA avec mission ou en télétravail	Agents en présence physique
Congés annuels	5 jours de congés à poser sur la période de confinement	2 jours de congés à poser sur la période de confinement	Pas de congés obligatoires à poser
RTT	Pas de droit aux RTT sur la période		RTT maintenues

# Compte rendu du comité technique du 24/04/2020 validé en séance du 7 mai 2020

## **III. Mise en place d'une prime COVID 19 (information)**

En application des textes réglementaires, la Ville a décidé d'octroyer une prime aux agents mobilisés pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Cette prime est exonérée d'impôts et de cotisation sociale. Elle permet de reconnaître le travail réalisé dans des conditions particulières sur la période de confinement et répond à un sentiment d'injustice que ressentent les agents mobilisés.

<b>Nombre de jours travaillés en présentiel</b>	<b>Prime correspondante</b>
+ de 20 jours	1000€ net
Entre 16 et 20 jours	800€ net
Entre 11 et 15 jours	600€ net
Entre 6 et 10 jours	400€ net
Entre 1 et 5 jours	200€ net

Les représentant.es CGT demandent si cette prime entre dans un cadre réglementaire et si la Ville va recevoir un versement de l'Etat.

Cette prime est conforme à l'annonce du gouvernement à l'issue du Conseil des ministres en date du 14 avril et au projet de loi de finances rectificative adopté par l'Assemblée Nationale pour l'année 2020. Un décret doit en préciser les modalités.

L'Etat ne prévoit pas de compensation à destination des collectivités territoriales.

## **IV. Gestion des congés sur la période de confinement (information)**

La gestion des congés a fait l'objet d'une longue réflexion avec les directeurs et avec les collectivités voisines. Un travail sur la mise en place d'un CET spécial COVID 19 a été engagé mais n'est pas possible juridiquement après saisine du CIG.

Compte tenu des disparités constatées sur la prise des congés des agent.es sur la période d'urgence sanitaire, il a été décidé, lorsque les agent.es en font la demande, d'annuler les congés posés.

Afin d'assurer une équité entre les agents confinés et ceux sur le terrain il a été décidé de prendre des mesures nécessitant la pose de congés annuels (CA) sur la période d'état d'urgence sanitaire. Le gouvernement prévoit ainsi la pose de 10 jours de congés sur l'ensemble de la période. Toujours par mesure d'équité à l'égard des agents et correspondant aux poses habituelles de congés, il a été convenu de demander aux agent.es la ville en ASA de poser 5 jours de congés sur la période et 2 pour les agents en ASA avec mission ou en télétravail restreint.

Pose de congés en fonction de la situation des agents :

Ville des Lilas/Comité Technique 24.04.2020

## **courrier du 5 mai 2020 envoyé aux agents**

Ces agents, contractuels ou fonctionnaires, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration s'ils sont en affection longue durée soit en s'adressant à leur médecin traitant.

- Dans ce cas, vous devez impérativement transmettre un certificat dans les plus brefs délais à la DRH ([claudeguth@leslilas.fr](mailto:claudeguth@leslilas.fr) et [christineduchossoir@leslilas.fr](mailto:christineduchossoir@leslilas.fr))

### **Comment déclarer une garde d'enfant de moins de 16 ans ?**

Vous devez faire une déclaration sur l'honneur à transmettre à la DRH indiquant le nom de l'enfant et sa date de naissance et justifier par un document que le ou la conjoint.e ne peut effectuer la garde.

**Celle-ci doit être alternée.** Un seul des deux parents et de manière alternative procède à la garde.

Vous pouvez être amené à cumuler garde d'enfant et télétravail. Le cas échéant, vous serez placé en autorisation spéciale d'absence pour les fonctionnaires ou en arrêt de travail pour les contractuels.

Si vous ne disposez pas de mode de garde, vous devrez justifier de l'absence de solution de scolarisation ou d'accueil pour bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour garder vos enfants. Dans le cas contraire, vous devrez poser des jours de congés.

### **Que faire si je suis malade ?**

Vous devez contacter votre médecin traitant et faire établir un arrêt maladie. Celui-ci doit être transmis par tout moyen à la Mairie (courrier, mail, dépôt à la boîte aux lettres de la mairie ou de la DRH).

### **Vais-je perdre une partie de ma rémunération si j'étais en ASA sur la période de confinement ?**

La rémunération est maintenue à 100% quelle que soit la situation administrative de l'agent et conforme au nombre d'heures prévue dans le contrat pour les agents contractuels. Elle est prise en charge par la collectivité. Les heures supplémentaires sont payées sur la base des états d'heures reçus comme habituellement.

### **Une prime est-elle prévue pour les agents sur le terrain ?**

En application des textes réglementaires, la Ville a décidé d'octroyer une prime aux agents mobilisés en contact avec le public pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Cette prime est exonérée d'impôts et de cotisation sociale.

<b>Nombre de jours travaillés en présentiel</b>	<b>Prime correspondante</b>
+ de 20 jours	1000€ net
Entre 16 et 20 jours	800€ net
Entre 11 et 15 jours	600€ net
Entre 6 et 10 jours	400€ net
Entre 1 et 5 jours	200€ net

### **Comment sont gérés les congés sur la période de confinement ?**

Les arrêts de travail et les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas réglementairement de RTT (0,5 jours par mois).

Le gouvernement a prévu par ordonnance le placement en congés sur la période d'état d'urgence sanitaire de 10 jours de congés annuels ou RTT pour les agents publics.

La Ville des Lilas, par soucis d'équité, a décidé d'annuler, aux agents qui en ont fait la demande, les congés posés entre le 16 mars 2020 et le 11 mai 2020.

Comme pour les agents de certaines collectivités voisines et celles d'Est Ensemble et par principe d'équité avec les agents sur le terrain, les agents placés en autorisation spéciale d'absence ou arrêt de travail devront néanmoins poser 5 jours de congés annuels sur la période.

Les agents souhaitant maintenir ou poser davantage de congés afin de se reposer sur la période pourront également le faire.